

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 103/6  
-----

Séance du mardi 27 septembre 2022  
-----

Convention collective de travail adaptant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière

x                    x                    x

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 103/6 DU 27 SEPTEMBRE 2022 ADAPTANT  
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 103 DU 27 JUIN 2012 INSTAURANT UN  
SYSTÈME DE CRÉDIT-TEMPS, DE DIMINUTION DE CARRIÈRE ET D'EMPLOIS DE FIN  
DE CARRIÈRE**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

Vu la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, enregistrée le 18 juillet 2012 sous le numéro 110211/CO/300, modifiée par les conventions collectives de travail n° 103 bis du 27 avril 2015, enregistrée le 19 mai 2015 sous le numéro 126894/CO/300, n° 103 ter du 20 décembre 2016, enregistrée le 24 janvier 2017 sous le n° 137275/CO/300, n° 103/4 du 29 janvier 2018, enregistrée le 9 mars 2018 sous le numéro 145212/CO/300 et n° 103/5 du 7 octobre 2020, enregistrée le 15 octobre 2020 sous le numéro 161360/CO/300 ;

Vu la convention collective de travail n° 162 du 27 septembre 2022 instituant un droit à demander une formule souple de travail ;

Considérant que les partenaires sociaux entendent rendre possible le passage d'une formule souple de travail au système de crédit-temps prévu par la convention collective de travail n° 103 ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adapter la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, en vue de la neutralisation des périodes de réduction des prestations de travail et d'adaptation des modalités de travail en conséquence de la prise d'une formule souple de travail pour le calcul des conditions d'occupation ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 septembre 2022, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 11, § 2 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les conventions collectives de travail n° 103 bis du 27 avril 2015, n° 103 ter du 20 décembre 2016, n° 103/4 du 29 janvier 2018 et n° 103/5 du 7 octobre 2020, le point 1) est remplacé par ce qui suit :

- « 1) Ne sont pas prises en compte, pour le calcul des 12 ou 24 mois visés à l'article 4, § 5 et à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, les périodes de suspension du contrat de travail, de diminution des prestations de travail ou d'adaptation des modalités de travail prévues en application :
- de l'arrêté royal du 22 mars 1995 relatif au congé pour soins palliatifs, portant exécution de l'article 100 bis, § 4 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales et modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ;

cct n° 103/6

- de la convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 instituant un droit au congé parental ;
- de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ;
- de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
- de la convention collective de travail n° 162 du 27 septembre 2022 instituant un droit à demander des formules souples de travail. »

## Article 2

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée, en tout ou en partie, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

C. VERMEERSCH

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

P. VAN WALLEGHEM

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

A. GELUYKENS

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

-----